

Bruxelles, le 12.3.2021
COM(2021) 115 final

ANNEXES 1 to 7

ANNEXES

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley
pour le commerce international des diamants bruts (refonte)**

ANNEXE I

Le système de certification du processus de Kimberley

PRÉAMBULE

LES PARTICIPANTS,

- RECONNAISSANT que le trafic des diamants de la guerre constitue une grave question internationale, qui a des rapports directs avec le financement des conflits armés, les activités des mouvements rebelles cherchant à ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes et le trafic illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes petites et légères;
- RECONNAISSANT DE PLUS les effets dévastateurs des conflits alimentés par le trafic des diamants de la guerre sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés, ainsi que les violations graves et systématiques des droits de l'homme qui sont commises lors de tels conflits;
- PRENANT NOTE des effets néfastes de ces conflits sur la stabilité régionale et de l'obligation qu'ont les États, en vertu de la Charte des Nations Unies, de préserver la paix et la sécurité internationales;
- CONSCIENTS que des mesures internationales urgentes sont indispensables pour empêcher que le problème des diamants de la guerre ne nuise au commerce légitime des diamants, qui joue un rôle essentiel dans les économies de nombreux États qui produisent, travaillent, exportent et importent des diamants, en particulier les pays en développement;
- RAPPELANT toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies en vertu de l'article VII de la charte des Nations unies, y compris les dispositions pertinentes des résolutions 1173 (1998), 1295 (2000), 1306 (2000), et 1343 (2001), et soucieux de contribuer à la mise en œuvre des mesures prévues par ces résolutions;
- SOULIGNANT la résolution 55/56 (2000) de l'Assemblée générale des Nations unies sur le rôle du commerce des diamants de la guerre dans les conflits armés, laquelle demande à la communauté internationale de mettre au point rapidement et minutieusement des mesures efficaces et pragmatiques propres à remédier à ce problème;
- SOULIGNANT PAR AILLEURS la recommandation formulée dans le cadre de la résolution 55/56 de l'Assemblée générale des Nations unies, à savoir que la communauté internationale est invitée à formuler des propositions détaillées pour la création d'un système international simple et fonctionnel de certification pour les diamants bruts, en s'appuyant avant tout sur les systèmes nationaux de certification et sur des normes minimales reconnues;
- RAPPELANT que le processus de Kimberley, créé pour trouver une solution au problème international des diamants de la guerre, visait à inclure tous les intéressés, à savoir les États qui produisent, exportent et importent les diamants, l'industrie du diamant et la société civile;

- CONVAINCUS que l'on pourrait réduire de façon considérable le rôle des diamants de la guerre dans le financement des conflits armés en adoptant un système de certification des diamants bruts visant à exclure les diamants de la guerre du commerce légitime;
- RAPPELANT que le processus de Kimberley a considéré que la création d'un système international de certification pour les diamants bruts, s'appuyant sur les lois et pratiques nationales et sur des normes internationales minimales, sera le moyen le plus efficace de résoudre le problème des diamants de la guerre;
- PRENANT NOTE des mesures importantes prises pour s'attaquer à ce problème, en particulier par les gouvernements de l'Angola, de la République démocratique du Congo, de la Guinée et de la Sierra Leone et par les autres principaux pays qui produisent, exportent et importent des diamants, ainsi que par l'industrie du diamant, en particulier le Conseil diamantaire mondial, et par la société civile;
- ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les initiatives volontaires d'autoréglementation annoncées par l'industrie du diamant, et reconnaissant qu'un tel système volontaire aide à créer un système efficace de contrôle interne des diamants bruts conforme au système international de certification des diamants bruts;
- RECONNAISSANT qu'un système international de certification des diamants bruts ne sera crédible que lorsque tous les participants auront mis sur pied des systèmes internes de contrôle visant à éliminer les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation des diamants bruts sur leurs propres territoires, tout en reconnaissant que les différences dans les modes de production et les pratiques commerciales et dans les types de contrôle institutionnel pourraient imposer l'adoption de méthodes différentes pour mettre en application les normes minimales;
- RECONNAISSANT PAR AILLEURS que tout système international de certification des diamants bruts doit respecter le droit régissant le commerce international;
- RECONNAISSANT que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, de même que les principes d'égalité, d'avantages réciproques et de consensus,

RECOMMANDENT LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

SECTION I

Définitions

Aux fins du système international de certification pour les diamants bruts (ci-après le «système de certification»), les définitions suivantes s'appliquent:

Les DIAMANTS DE LA GUERRE sont des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes, tels que décrits dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies dans la mesure où elles restent en vigueur, ou dans d'autres résolutions similaires qui pourraient être adoptées à l'avenir par le Conseil de sécurité, et tels que compris et reconnus dans la résolution 55/56 de l'Assemblée générale des Nations unies, ou dans d'autres résolutions similaires qui peuvent être adoptées à l'avenir par l'Assemblée générale;

Le PAYS D'ORIGINE désigne le pays où un chargement de diamants bruts a été extrait;

Le PAYS DE PROVENANCE désigne le dernier pays participant d'où un chargement de diamants bruts a été exporté, d'après les documents d'importation;

Le DIAMANT est un minéral naturel de forme isométrique, composé essentiellement de carbone cristallisé pur, dont la dureté à l'échelle de Mohs (rayures) est de 10 et qui possède une gravité spécifique d'environ 3,52 et un indice de réfraction de 2,42;

L'EXPORTATION désigne l'acte de retirer/faire sortir un bien matériel de toute partie du territoire géographique d'un participant;

L'AUTORITÉ D'EXPORTATION désigne l'autorité, l'organisme ou les autorités ou organismes désignés par un participant qui exporte des diamants bruts de son territoire, et qui sont habilités à valider le certificat du processus de Kimberley;

La ZONE FRANCHE désigne une zone du territoire d'un participant où tout produit importé est généralement considéré, aux fins des droits et taxes à l'importation, comme étant situé à l'extérieur du territoire des douanes;

L'IMPORTATION désigne l'acte d'introduire/de faire entrer un bien matériel sur toute partie du territoire géographique d'un participant;

L'AUTORITÉ D'IMPORTATION désigne l'autorité, l'organisme ou les autorités ou organismes désignés par un participant qui importe des diamants bruts sur son territoire, et qui sont chargés des formalités d'importation, et tout particulièrement du contrôle des certificats;

Le CERTIFICAT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY est un document infalsifiable qui certifie que le chargement de diamants bruts est conforme aux exigences du système de délivrance de certificats;

Un OBSERVATEUR est un représentant de la société civile, de l'industrie du diamant, d'un organisme international ou d'un gouvernement non participant invité à participer aux réunions plénières;

Un LOT désigne un ensemble d'un ou de plusieurs diamants emballés, mélangés ensemble et qui forme un tout;

Un LOT D'ORIGINE DIVERSE désigne un lot qui contient des diamants bruts provenant de deux ou de plusieurs pays d'origine;

Un PARTICIPANT est un État ou une organisation régionale d'intégration économique, auquel ou à laquelle s'applique le système de délivrance de certificats;

Une ORGANISATION RÉGIONALE D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE est une organisation regroupant des États souverains ayant cédé à cette organisation des compétences relatives au système de délivrance de certificats;

Les DIAMANTS BRUTS sont des diamants non travaillés ou simplement sciés, clivés ou débrutés, qui sont régis par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 7102.10.00, 7102.21.00 et 7102.31.00;

Un CHARGEMENT désigne l'importation ou l'exportation physique d'un ou de plusieurs lots;

Le TRANSIT signifie le passage physique sur le territoire d'un participant ou d'un non-participant, avec ou sans transbordement, entreposage ou changement de mode de transport, lorsqu'un tel passage ne représente qu'un segment d'un voyage ayant commencé et se terminant à l'extérieur des frontières du participant ou du non-participant concerné.

SECTION II

Le certificat du processus de Kimberley

Chaque participant doit s'assurer:

- a) qu'un certificat du processus de Kimberley (ci-après dénommé «certificat») accompagne chaque chargement de diamants bruts destinés à l'exportation;
- b) que ses formalités de délivrance des certificats respectent les normes minimales du processus de Kimberley énoncées à la section IV;
- c) que les certificats respectent les exigences minimales énoncées à l'annexe I. Une fois que ces exigences sont respectées, les participants peuvent à leur discrétion ajouter d'autres éléments à leurs propres certificats, par exemple une forme spéciale, d'autres données ou des caractéristiques de sécurité;
- d) qu'il informe les autres participants, par l'intermédiaire du président, des caractéristiques de son certificat, tel qu'énoncé à l'annexe I, à des fins de validation.

SECTION III

Engagements en ce qui concerne le commerce international des diamants bruts

Chaque participant doit:

- a) en ce qui concerne les chargements de diamants bruts exportés vers un pays participant, exiger qu'un certificat dûment validé accompagne chaque chargement;
- b) en ce qui concerne les chargements de diamants bruts importés d'un pays participant:
 - exiger un certificat dûment validé,
 - veiller à ce qu'une confirmation de réception soit envoyée dans les plus brefs délais aux autorités d'exportation compétentes, sur laquelle figureront au minimum les renseignements suivants: le numéro du certificat, le nombre de lots, le poids carats et l'identité de l'importateur et de l'exportateur,
 - exiger que l'original du certificat soit conservé et puisse être consulté pendant au moins trois ans;
- c) s'assurer qu'aucun chargement de diamants bruts n'est exporté vers un pays non-participant, ni importé d'un pays non participant;
- d) reconnaître que les participants qui autorisent le transit de chargements sur leur territoire ne sont pas tenus de se conformer aux exigences des points a) et b) ci-dessus, ni à celles de la section II, point a), à condition que les autorités compétentes du participant en question s'assurent que le chargement quitte son territoire dans le même état qu'à son arrivée (c'est-à-dire ni ouvert ni altéré).

SECTION IV

Contrôles internes

Engagements que prennent les participants

Chaque participant doit:

- a) créer un système de contrôles internes visant à éliminer les diamants bruts de la guerre des chargements de diamants bruts qui sont importés dans son territoire ou qui en sont exportés;
- b) désigner une autorité ou des autorités responsables des importations et des exportations;
- c) s'assurer que les diamants bruts sont importés et exportés dans des conteneurs inviolables;
- d) selon les besoins, modifier ou adopter des lois ou règlements nécessaires à la mise en oeuvre du système de certification et à l'application de sanctions dissuasives et proportionnées en cas de violation;
- e) recueillir et conserver les données officielles pertinentes sur la production, l'importation et l'exportation, et rassembler et échanger ces données conformément aux dispositions de la section V;
- f) lorsqu'il crée un système de contrôles internes, tenir compte, selon les besoins, des autres possibilités et recommandations relatives aux contrôles internes énoncées à l'annexe II.

Principes d'autoréglementation de l'industrie

Les participants reconnaissent qu'un système d'autoréglementation volontaire de l'industrie, évoqué dans le préambule du présent document, doit comprendre un système de garanties fondé sur des contrôles effectués par des vérificateurs indépendants d'entreprises individuelles, et appuyé par des sanctions internes arrêtées par l'industrie, ce qui facilitera la traçabilité par les autorités gouvernementales des transactions relatives aux diamants bruts.

SECTION V

Coopération et transparence

Les participants doivent:

- a) se communiquer par le biais du président les renseignements identifiant les autorités ou organismes responsables de la mise en œuvre des dispositions du système de certification. Chaque participant doit fournir aux autres participants, par l'intermédiaire du président, de préférence sous forme électronique, des précisions au sujet de ses lois, règlements, pratiques et procédures pertinents, et fournir des mises à jour au besoin. Ces précisions doivent contenir un résumé des principaux éléments en langue anglaise;
- b) compiler les chiffres conformément aux principes énoncés à l'annexe III et les mettre à la disposition des autres participants par l'entremise du président;
- c) se communiquer régulièrement les résultats et autres données utiles, y compris les autoévaluations, afin de cerner les pratiques exemplaires dans chaque cas particulier;

- d) accéder aux demandes d'aide des autres participants visant à améliorer le fonctionnement du système de certification sur leurs territoires;
- e) informer un autre participant, par l'entremise du président, s'ils estiment que ses lois, règlements, pratiques ou procédures ne garantissent pas l'absence de diamants de la guerre dans ses exportations;
- f) coopérer avec les autres participants en vue de régler des problèmes résultant de circonstances imprévues, qui pourraient entraîner le non-respect des exigences minimales de délivrance ou d'acceptation des certificats, et tenir les autres participants au courant de la nature des problèmes rencontrés et des solutions préconisées;
- g) par l'intermédiaire des autorités compétentes, encourager une coopération plus étroite entre les organismes chargés de l'application de la loi et les services douaniers des participants.

SECTION VI

Questions administratives

RÉUNIONS

1. Les participants et les observateurs doivent se réunir en séance plénière tous les ans, et à d'autres moments jugés nécessaires pour les participants, afin d'examiner l'efficacité du système de certification.
2. Les participants doivent adopter des règles de procédure pour ces réunions dès la première réunion plénière.
3. Les réunions auront lieu dans le pays de résidence du président, à moins qu'un participant ou un organisme international propose d'accueillir une réunion et que cette invitation soit acceptée. Le pays hôte doit faciliter les formalités d'entrée aux personnes qui assistent à ces réunions.
4. À l'issue de chaque réunion plénière, un président sera élu et chargé de présider toutes les réunions plénières, les réunions des groupes de travail ad hoc et autres organismes secondaires qui pourraient être constitués, jusqu'au terme de la réunion plénière annuelle suivante.
5. Les participants doivent prendre les décisions par consensus. S'il est impossible de dégager un consensus, le président devra mener des consultations.

APPUI ADMINISTRATIF

6. Pour assurer une gestion efficace du système de délivrance des certificats, un appui administratif est indispensable. Les modalités et les fonctions d'un tel appui doivent être étudiées à la première réunion plénière, une fois que l'Assemblée générale des Nations Unies aura donné son accord.
7. L'appui administratif pourrait inclure les fonctions suivantes:
 - a) permettre la communication, l'échange de renseignements et la consultation entre les participants sur les questions précisées dans le présent document;
 - b) tenir et mettre à la disposition des participants un dossier contenant les lois, règlements, règles, procédures, pratiques et statistiques fournis conformément à la section V;

- c) rédiger des documents et assurer un appui administratif à l'occasion des réunions plénières et des réunions des groupes de travail;
- d) s'acquitter d'autres tâches qui lui seront attribuées par les réunions plénières ou par tout autre groupe de travail mandaté par celles-ci.

PARTICIPATION

- 8. Pourront participer au système de certification l'ensemble des candidats qui s'engagent à respecter les exigences du système et qui sont en mesure de le faire, sur une base mondiale et non discriminatoire.
- 9. Tout candidat qui souhaite participer au système de certification doit notifier au président, par voie diplomatique, son intention. Cette notification doit comporter les informations prévues à la section V, point a), et être diffusée à l'ensemble des participants dans un délai d'un mois.
- 10. Les participants ont l'intention d'inviter des représentants de la société civile, de l'industrie du diamant, de gouvernements non participants et d'organisations internationales à participer aux réunions plénières en qualité d'observateurs.

OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

- 11. Avant les réunions plénières annuelles du processus de Kimberley, les participants rédigent et transmettent aux autres participants les renseignements exigés à la section V, point a), à savoir comment les exigences du système de certification sont mises en oeuvre, sur leur territoire respectif.
- 12. L'ordre du jour des réunions plénières annuelles doit notamment prévoir l'examen des renseignements exigés à la section V, point a), et permettre aux participants de fournir des précisions sur leurs systèmes respectifs à la demande de l'assemblée plénière.
- 13. Si le besoin de plus de clarification se fait sentir, les participants aux réunions plénières peuvent, sur recommandation du président, identifier et imposer d'autres mesures de vérification. Ces mesures doivent être mises en œuvre conformément aux droits international et national qui s'appliquent et peuvent comprendre notamment, sans s'y limiter:
 - a) des demandes de renseignements supplémentaires et de précisions auprès des participants;
 - b) des missions d'examen par d'autres participants ou leurs représentants, si des informations dignes de foi portent à penser qu'il y a inobservation significative du système de certification.
- 14. Les missions d'examen doivent être effectuées de façon analytique, experte et impartiale, avec l'accord du participant concerné. Leur taille, leur composition, leur mandat et leur durée doivent être fondés sur les circonstances et établis par le président avec l'accord du participant concerné et de concert avec tous les participants.
- 15. Un rapport sur les résultats produits par les mesures de vérification doit être remis au président et au participant concerné dans les trois semaines qui suivent la conclusion des travaux de la mission. Le rapport et les commentaires éventuels du participants doivent être publiés dans la zone d'accès restreint d'un site Internet officiel du système de certification au plus tard trois semaines après la présentation du rapport au participant concerné. Les participants et observateurs doivent veiller à garantir la

confidentialité des commentaires et des discussions relatives à toute question de conformité.

CONFORMITÉ ET PRÉVENTION DES DIFFÉRENDS

16. Si un problème se pose au sujet de la conformité d'un participant ou de toute autre question relative à la mise en œuvre du système de certification, tout participant concerné peut en informer le président, qui à son tour informe immédiatement les autres participants et amorce un dialogue sur les façons de régler le problème en question. Les participants et observateurs doivent s'efforcer de garantir la confidentialité des commentaires et des discussions relatives à toute question de conformité.

MODIFICATIONS

17. Le présent document peut être modifié d'un commun accord des participants.
18. Tout participant a le droit de proposer des modifications. Pour ce faire, il envoie sa proposition au président au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion plénière suivante, sauf accord contraire.
19. Le président fait parvenir toute modification proposée à tous les participants et des observateurs dans les plus brefs délais, et l'inscrit à l'ordre du jour de la réunion plénière annuelle suivante.

MÉCANISME D'EXAMEN

20. Les participants entendent que le système de certification fasse l'objet d'un examen périodique afin de leur permettre d'analyser de façon détaillée tous les éléments du système. L'examen doit aussi permettre d'évaluer la pertinence d'un tel système, en tenant compte des dangers que présentent les diamants de la guerre selon l'avis des participants et des organismes internationaux, en particulier les Nations Unies. Le premier examen doit avoir lieu au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur effective du système de certification. De plus, la réunion d'examen doit normalement coïncider avec la réunion plénière annuelle, sauf accord contraire.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU SYSTÈME

21. Le système de certification doit être créé lors de la réunion ministérielle portant sur le système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts, à Interlaken, le 5 novembre 2002.

Annexe I à L'ANNEXE I

Certificats

A. EXIGENCES MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES CERTIFICATS:

Tout certificat doit être conforme aux exigences minimales suivantes:

- Chaque certificat doit porter le titre de «Certificat du processus de Kimberley», ainsi que l'énoncé suivant: «Les diamants bruts contenus dans ce chargement ont été traités conformément aux dispositions du système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts»
- Le pays d'origine pour les chargements de lots d'origine unique (c'est-à-dire d'une seule origine)
- Les certificats peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue, à condition qu'une traduction anglaise y figure
- La numérotation unique doit suivre le code de pays alpha 2, conformément à la norme ISO 3166-1
- Le certificat doit être inviolable et infalsifiable
- La date de délivrance
- La date d'expiration
- L'autorité émettrice
- L'identité de l'exportateur et de l'importateur
- Le poids ou la masse carats
- La valeur en dollars américains
- Le nombre de lots dans le chargement
- Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
- La validation du certificat par l'autorité d'exportation

B. ÉLÉMENTS FACULTATIFS DU CERTIFICAT

Un certificat peut aussi comporter les éléments facultatifs suivants:

- Des caractéristiques particulières (par exemple la forme, des données supplémentaires ou des éléments de sécurité)
- Des données sur la qualité des diamants bruts dans le chargement
- Une attestation d'importation doit comporter de préférence les éléments suivants:
 - Le pays destinataire
 - L'identité de l'importateur
 - Le poids carats et la valeur en dollars américains
 - Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
 - La date de réception par le pays importateur
 - L'authentification par le pays importateur

C. PROCÉDURES FACULTATIVES

Les diamants bruts peuvent être expédiés dans des sacs de sécurité transparents.

Le numéro de certificat unique peut être reproduit sur le conteneur.

Annexe II à L'ANNEXE I

Recommandations prévues à la section IV, point f)

RECOMMANDATIONS GENERALES

1. Les participants peuvent désigner un ou des coordonnateurs officiels pour veiller à la mise en œuvre du système de certification.
2. Les participants peuvent réfléchir à l'utilité de compléter ou d'améliorer la collecte et la publication des données statistiques figurant à l'annexe III d'après le contenu des certificats du processus de Kimberley.
3. Les participants sont encouragés à conserver dans une base de données informatisée les données et les renseignements prévus à la section V.
4. Les participants sont invités à transmettre et à recevoir des messages électroniques de façon à promouvoir le système de certification.
5. Les participants qui produisent des diamants bruts et qui soupçonnent des groupes rebelles d'extraire des diamants sur leur territoire sont invités à désigner les zones d'activité minière des rebelles et à transmettre cette information aux autres participants. Ces données doivent être mises à jour régulièrement.
6. Les participants sont invités à communiquer à tous les participants, par l'intermédiaire du président, les noms des personnes ou les raisons sociales des entreprises coupables d'activités illicites en rapport avec les fins du système de certification.
7. Les participants sont encouragés à s'assurer que les achats en espèces de diamants bruts transitent par les banques officielles et soient accompagnés de documents vérifiables.
8. Les participants qui produisent des diamants doivent analyser leur production en fonction des deux rubriques suivantes:
 - les caractéristiques des diamants produits,
 - la production réelle.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTROLE DES MINES DE DIAMANTS

9. Les participants sont invités à s'assurer que les mines de diamants sont titulaires d'un permis et que seules les mines autorisées extraient des diamants.
10. Les participants sont invités à s'assurer que les entreprises de prospection et d'extraction adoptent des normes de sécurité efficaces, afin que les diamants de la guerre ne contaminent pas la production légitime.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PARTICIPANTS QUI EXPLOITENT DES MINES DE DIAMANTS A PETITE ECHELLE

11. Les mines de diamants artisanales et informelles doivent détenir un permis et seules les personnes titulaires d'un permis doivent être autorisées à extraire des diamants.
12. Les données minimales suivantes doivent figurer dans les dossiers des permis: le nom, l'adresse, la nationalité ou le statut de résident, ainsi que la zone d'extraction autorisée.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACHETEURS, VENDEURS ET EXPORTATEURS DE DIAMANTS BRUTS

13. Les acheteurs, vendeurs et exportateurs de diamants ainsi que les agents et les entreprises d'expédition qui participent au transport des diamants bruts doivent être inscrits auprès des autorités compétentes de chaque participant et détenir les permis requis.
14. Les données minimales suivantes doivent figurer dans les dossiers des permis: le nom, l'adresse, la nationalité ou le statut de résident.
15. Les acheteurs, vendeurs et exportateurs de diamants bruts doivent être obligés par la loi de conserver pendant cinq ans les registres quotidiens des achats, ventes ou exportations mentionnant les noms des acheteurs ou vendeurs, leur numéro de permis et la quantité et la valeur des diamants vendus, exportés ou achetés.
16. Les données visées au paragraphe 14 ci-dessus doivent être consignées dans une base de données informatisée, afin de faciliter la production de renseignements détaillés sur les activités des acheteurs et des vendeurs individuels de diamants bruts.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROCEDURES D'EXPORTATION

17. Tout exportateur doit présenter son chargement de diamants bruts à l'autorité d'exportation compétente.
18. Avant de valider un certificat, l'autorité d'exportation est invitée à exiger de l'exportateur qu'il produise une déclaration attestant que les diamants bruts exportés ne sont pas des diamants de la guerre.
19. Les diamants bruts doivent être placés avec le certificat ou une copie certifiée conforme dans des conteneurs scellés inviolables. L'autorité d'exportation doit alors transmettre un message électronique détaillé à l'autorité d'importation compétente, en précisant le poids carats, la valeur, le pays d'origine ou de provenance, l'importateur et le numéro de série du certificat.
20. L'autorité d'exportation doit enregistrer toutes les données relatives aux chargements de diamants bruts dans une base de données informatisée.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROCEDURES D'IMPORTATION

21. L'autorité d'importation doit recevoir un message électronique avant ou dès l'arrivée du chargement de diamants bruts. Ce message doit notamment préciser le poids carats, la valeur, le pays d'origine ou de provenance, l'exportateur et le numéro de série du certificat.
22. L'autorité d'importation doit inspecter le chargement de diamants bruts pour s'assurer que les sceaux et le conteneur n'ont pas été violés, et que l'exportation a été effectuée conformément au système de certification.
23. L'autorité d'importation doit ouvrir et inspecter le contenu du chargement pour contrôler l'exactitude des renseignements figurant sur le certificat.
24. Lorsque le règlement l'exige, ou sur demande, l'autorité d'importation doit renvoyer la fiche de retour ou le coupon de confirmation d'importation à l'autorité d'exportation compétente.

25. L'autorité d'importation doit enregistrer toutes les données relatives aux chargements de diamants bruts dans une base de données informatisée.

**RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES CHARGEMENTS A DESTINATION ET EN PROVENANCE
DES ZONES FRANCHES**

26. Les chargements de diamants bruts à destination et en provenance des zones franches doivent être traités par les autorités désignées.

Annexe III à L'ANNEXE I

Statistiques

Reconnaissant que des données fiables et comparables sur la production et le commerce international des diamants bruts constituent un outil essentiel pour la mise en œuvre efficace du système de certification, et en particulier pour l'identification d'irrégularités ou d'anomalies pouvant révéler la présence de diamants de la guerre dans le commerce légitime, les participants appuient sans réserve les principes suivants en tenant compte de la nécessité de protéger l'information commercialement sensible:

- a) conserver et publier, dans les deux mois qui suivent la période de référence et dans un format standard, des données statistiques trimestrielles globales sur les exportations et les importations de diamants bruts, sur le nombre de certificats validés pour l'exportation et sur les chargements importés accompagnés de certificats;
- b) conserver et publier des données statistiques sur les exportations et les importations par pays d'origine et par pays de provenance dans la mesure du possible, par poids carats et valeur et selon le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 7102.10; 7102.21; 7102.31;
- c) conserver et publier semestriellement, dans les deux mois qui suivent la période de référence, des données statistiques sur la production de diamants bruts par poids carats et par valeur. Si un participant ne peut publier ces données, il en avertit immédiatement le président;
- d) collecter et publier ces données statistiques en se fondant en premier lieu sur les processus et les méthodologies nationales en place;
- e) mettre ces données statistiques à la disposition d'un organe gouvernemental ou de tout autre mécanisme approprié désigné par les participants pour qu'elles soient (1) compilées et publiées trimestriellement en ce qui concerne les exportations et les importations, et (2) semestriellement en ce qui concerne la production. Les données doivent être mises à la disposition des intéressés et des participants pour qu'ils les analysent individuellement ou conjointement, selon les paramètres que les participants pourront établir;
- f) examiner les chiffres concernant le commerce international et la production de diamants bruts aux réunions plénières annuelles afin de s'attaquer aux questions connexes et d'appuyer une mise en œuvre efficace du système de certification.

ANNEXE II

Liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées, visées aux articles 2, 3, 6, 7, 10, 15, 16, 17 et 18

ANGOLA

Ministry of Mineral Resources and Petroleum and Gas

Av. 4 de Fevereiro n° 105

1279 Luanda

Angola

Autorité chargée des exportations:

Ministry of Industry and Trade

Largo 4 de Fevereiro #3

Edifício Palacio de vidro

1242 Luanda

Angola

ARMÉNIE

Department of Gemstones and Jewellery

Ministry of Economy

M. Mkrtchyan 5

Erevan

Arménie

AUSTRALIE

Department of Foreign Affairs and Trade

Investment and Business Engagement Division

R.G. Casey Building

John McEwen Crescent

Barton ACT 0221

Australie

Autorité chargée des importations et des exportations:

Department of Home Affairs

Customs and Border Revenue Branch

Australian Border Force

5 Constitution Ave

Canberra City 2600
Australie
Department of Industry, Science, Energy and Resources
GPO Box 2013
Canberra ACT 2601
Australie

BANGLADESH

Export Promotion Bureau
TCB Bhaban
1, Karwan Bazaar
Dacca
Bangladesh

BIÉLORUSSIE

Ministry of Finance
Department for Precious Metals and Precious Stones
Sovetskaja Str, 7
220010 Minsk
République de Biélorussie

BOTSWANA

Ministry of Minerals, Green Technology and Energy Security (MMGE)
Fairgrounds Office Park, Plot No. 50676 Block C
P/Bag 0018
Gaborone
Botswana

BRÉSIL

Ministry of Mines and Energy
Esplanada dos Ministérios, Bloco «U», 4º andar
70065, 900 Brasilia, DF
Brésil

CAMBODGE

Ministry of Commerce
Lot 19–61, MOC Road (113 Road), Phum Teuk Thla, Sangkat Teuk Thla

Khan Sen Sok, Phnom Penh
Cambodge

CAMEROUN

Secrétariat national permanent du processus de Kimberley
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement technologique
Immeuble Intek, 6^e étage,
Rue Navik
BP 35601 Yaoundé
Cameroun

CANADA

International:
Global Affairs Canada Natural Resources and Governance Division (MES) 125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2
Canada
Demandes de renseignements généraux auprès de Ressources naturelles Canada:
Kimberley Process Office
Lands and Minerals Sector Natural Resources Canada (NRCan)
580 Booth Street, 10th floor
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0E4

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Secrétariat permanent du processus de Kimberley
BP: 26 Bangui
République centrafricaine

CHINE, République populaire de

Department of Duty Collection
General Administration of China Customs (GACC)
No.6 Jianguomen Nie Rev.
Dongcheng District, Beijing 100730
République populaire de Chine

HONG KONG, région administrative spéciale de la République populaire de Chine

Department of Trade and Industry
Hong Kong Special Administrative Region

People's Republic of China
Room 703, Trade and Industry Tower
700 Nathan Road
Kowloon
Hong Kong
Chine

MACAO, région administrative spéciale de la République populaire de Chine

Macao Economic Bureau
Government of the Macao Special Administrative Region
Rua Dr Pedro José Lobo, n° 1–3, 25th Floor
Macao

CONGO, République démocratique du

Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses (CEEC)
3989, av. des cliniques
Kinshasa/Gombe
République démocratique du Congo

CONGO, République du

Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC)
BP 2787
Brazzaville
République du Congo

CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Industrie et des Mines
Secrétariat Permanent de la Représentation en Côte d'Ivoire du Processus de Kimberley (SPRPK-CI)
Abidjan-Plateau, Immeuble les Harmonies II
Abidjan
Côte d'Ivoire

ESWATINI

Office for the Commissioner of Mines
Minerals and Mines Departments, Third Floor Lilunga Building (West Wing),

Somhlolo Road,
Mbabane
Eswatini

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne
Service des instruments de politique étrangère
Bureau EEAS 03/330
1049 Bruxelles
Belgique

GABON

Centre Permanent du Processus de Kimberley (CPPK)
Ministère de l'Équipement, des Infrastructures et des Mines
Immeuble de la Géologie, 261 rue Germain Mba
B.P. 284/576
Libreville
Gabon

GHANA

Ministry of Lands and Natural Resources
Accra P.O. Box M 212
Ghana
Autorité chargée des importations et des exportations:
Precious Minerals Marketing Company Ltd (PMMC)
Diamond House
PO Box M.108
Accra
Ghana

GUINÉE

Ministère des Mines et de la Géologie
Boulevard du Commerce – BP 295
Quartier Almamya/Commune de Kaloum
Conakry
Guinée

GUYANA

Geology and Mines Commission

P O Box 1028

Upper Brickdam

Stabroek

Georgetown

Guyana

INDE

Government of India, Ministry of Commerce & Industry

Udyog Bhawan

New Delhi 110 011

Inde

Autorité chargée des importations et des exportations:

The Gem & Jewellery Export Promotion Council

KP Exporting/Importing Authority

Tower A, AW-1010, Baharat Diamond Bourse

Opp NABARD Bank, Bandra Kurla Complex

Bandra (E), Mumbai – 400 051

Inde

INDONÉSIE

Directorate of Export and Import Facility, Ministry of Trade M. I. Ridwan Rais Road, No. 5
Blok I Iantai 4

Jakarta Pusat Kotak Pos. 10110

Jakarta

Indonésie

ISRAËL

Ministry of Economy and Industry Office of the Diamond Controller

3 Jabotinsky Road

Ramat Gan 52520

Israël

JAPON

Agency for Natural Resources and Energy

Mineral and Natural Resources Division

Ministry of Economy, Trade and Industry
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8901 Tokyo
Japon

KAZAKHSTAN

Ministry for Investments and Development of the Republic of Kazakhstan
Committee for Technical Regulation and Metrology
11, Mangilik el street
Nour-Soultan
République du Kazakhstan

CORÉE, République de

Ministry of Foreign Affairs
United Nations Division 60 Sajik-ro 8-gil
Jongno-gu
Séoul 03172
Corée

LAO, République démocratique populaire

Department of Import and Export
Ministry of Industry and Commerce
Phonxay road, Saisettha District
Vientiane, Lao PDR
P.O Box: 4107
Laos

LIBAN

Ministry of Economy and Trade
Lazariah Building
Down Town
Beyrouth
Liban

LESOTHO

Department of Mines
Ministry of Mining

Corner Constitution and Parliament Road
P.O. Box 750
Maseru 100
Lesotho

LIBERIA

Government Diamond Office
Ministry of Mines and Energy
Capitol Hill
P.O. Box 10-9024
1000 Monrovia 10
Liberia

MALAISIE

Ministry of International Trade and Industry
MITI Tower,
No.7, Jalan Sultan Haji Ahmad Shah 50480 Kuala Lumpur
Malaisie
Autorité chargée des importations et des exportations:
Royal Malaysian Customs Department
Jabatan Kastam Diraja Malaysia,
Kompleks Kementerian Kewangan N° 3,
Persiaran Perdana,
Presint 2, 62596 Putrajaya,
Malaisie

MALI

Ministère des Mines
Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Diamants Bruts
Cité administrative, P.O. BOX: 1909
Bamako
République du Mali

MAURICE

Import Division
Ministry of Industry, Commerce & Consumer Protection 4th Floor, Anglo Mauritius Building
Intendance Street

Port-Louis

Maurice

MEXIQUE

Directorate-General for International Trade in Goods

189 Pachuca Street, Condesa, 17th Floor

Mexico City, 06140

Mexique

Autorité chargée des importations et des exportations:

Directorate-General for Trade Facilitation and Foreign Trade

SE. Undersecretary of Industry and Trade

1940 South Insurgentes Avenue, PH floor

Mexico City, 01030

Mexique

SHCP-AGA. Strategic Planning and Coordination

Customs Administration «2»

160 Lucas Alaman Street, Obrera

Mexico City, 06800

Mexique

NAMIBIE

The Government of Republic of Namibia Ministry of Mines and Energy

Directorate of Diamond Affairs Private Bag 13297

1st Aviation Road (Eros Airport)

Windhoek

Namibie

NOUVELLE-ZÉLANDE

Middle East and Africa Division

Ministry of Foreign Affairs and Trade

Private Bag 18 901

Wellington

Nouvelle-Zélande

Autorité chargée des importations et des exportations:

New Zealand Customs Service

1 Hinemoa Street

PO box 2218

Wellington 6140
Nouvelle-Zélande

NORVÈGE

Ministry of Foreign Affairs
Department for Regional Affairs
Section for Southern and Central Africa
Box 8114 Dep
0032 Oslo, Norvège

PANAMA

National Customs Authority
Panama City, Curundu, Dulcidio Gonzalez Avenue, building # 1009
République du Panama

FÉDÉRATION DE RUSSIE

International:
Ministry of Finance
9, Ilyinka Street
109097 Moscou
Fédération de Russie
Autorité chargée des importations et des exportations:
Gokhran of Russia
14, 1812 Goda St.
121170 Moscou
Fédération de Russie

SIERRA LEONE

Ministry of Mines and Mineral Resources
Youyi Building
Brookfields
Freetown
Sierra Leone
Autorité chargée des importations et des exportations:
National Minerals Agency
New England Ville
Freetown

Sierra Leone

SINGAPOUR

Ministry of Trade and Industry

100 High Street

#09-01, The Treasury

Singapour 179434

Autorité chargée des importations et des exportations:

Singapore Customs

55 Newton Road

#06-02 Revenue House

Singapour 307987

AFRIQUE DU SUD

South African Diamond and Precious Metals Regulator

251 Fox Street

Doornfontein 2028

Johannesburg

Afrique du Sud

SRI LANKA

National Gem and Jewellery Authority

25, Galle Face Terrace

Post Code 00300

Colombo 03

Sri Lanka

SUISSE

Secrétariat d'État à l'économie (SECO)

Unité des sanctions

Holzikofenweg 36

CH-3003 Berne/Suisse

TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, Territoire douanier distinct de

Export/Import Administration Division

Bureau of Foreign Trade

Ministry of Economic Affairs

1, Hu Kou Street
Taipei, 100
Taïwan

TANZANIE

Mining Commission
Ministry of Energy and Minerals
P.O BOX 2292
40744 Dodoma
Tanzanie

THAÏLANDE

Department of Foreign Trade
Ministry of Commerce
563 Nonthaburi Road
Muang District, Nonthaburi 11000
Thaïlande

TOGO

Ministère des Mines et de l'Énergie
Direction Générale des Mines et de la Géologie
216, Avenue Sarakawa
B.P. 356
Lomé
Togo

TURQUIE

Foreign Exchange Department
Ministry of Treasury and Finance
T.C. Başbakanlık Hazine
Müsteşarlığı İnönü Bulvarı N° 36
06510 Emek, Ankara
Turquie
Autorité chargée des importations et des exportations:
Istanbul Gold Exchange/Borsa Istanbul Precious Metals and Diamond
Market (BIST)
Borsa İstanbul, Resitpasa Mahallesi,

Borsa İstanbul Caddesi N° 4
Sarıyer, 34467, Istanbul
Turquie

UKRAINE

Ministry of Finance
State Gemological Centre of Ukraine
38–44, Degtyarivska St.
Kiev 04119
Ukraine

ÉMIRATS ARABES UNIS

U.A.E. Kimberley Process Office
Dubai Multi Commodities Centre
Dubai Airport Free Zone
Emirates Security Building
Block B, 2nd Floor, Office # 20
P.O. Box 48800
Dubai
Émirats arabes unis

ROYAUME-UNI¹

Government Diamond Office
Conflict Department
Room WH1.214
Foreign, Commonwealth & Development Office
King Charles Street
Londres
SW1A 2AH
Royaume-Uni

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

United States Kimberley Process Authority
U.S. Department of State

¹ Sans préjudice de l'application du règlement (CE) no 2368/2002 au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'article 5, paragraphe 4, lu conjointement avec le point 47 de l'annexe 2 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait, à partir du 1^{er} janvier 2021 (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

Bureau of Economic and Business Affairs
2201 C Street, NW
Washington DC 20520
États-Unis d'Amérique
Autorité chargée des importations et des exportations:
U.S. Customs and Border Protection
Office of Trade
1400 L Street, NW
Washington, DC 20229
États-Unis d'Amérique
U.S. Census Bureau
4600 Silver Hill Road
Room 5K167
Washington, DC 20233
États-Unis d'Amérique

VENEZUELA

Central Bank of Venezuela
36 Av. Urdaneta, Caracas, Capital District
Caracas
ZIP Code 1010
Venezuela

VIÊT NAM

Ministry of Industry and Trade
Agency of Foreign Trade 54 Hai Ba Trung
Hoan Kiem
Hanoï
Viêt Nam

ZIMBABWE

Principal Minerals Development Office
Ministry of Mines and Mining Development
6th Floor, ZIMRE Centre
Cnr L.Takawira St/K. Nkrumah Ave.
Harare
Zimbabwe

Autorité chargée des importations et des exportations:

Zimbabwe Revenue Authority

Block E 5th Floor, Mhlahlandlela Complex

Cnr Basch Street/10th Avenue

Bulawayo

Zimbabwe

Minerals Marketing Corporation of Zimbabwe

90 Mutare road,

Msasa

PO Box 2628

Harare

Zimbabwe

ANNEXE III

Liste des autorités compétentes des États membres et définition de leurs tâches visées aux articles 2 et 17

BELGIQUE

Federale Overheidsdienst Économie, KMO, Middenstand en Énergie, Algemene directie Economische Analyses en Internationale Économie, Dienst Vergunningen en Diamant/Service Public Fédéral Économie,

PME, Classes moyennes et Énergie, direction générale des Analyses économiques et de l'Économie internationale, Service Licences et Diamants

(Federal Public Service Economy SME's, Self-employed and Energy, Directorate-General for Economic Analyses & International Economy)

Italiëlei 124, bus 71

B-2000 Antwerpen

Tél. +32 (0)2 277 54 59

Fax +32 (0)2 277 54 61 ou +32 (0)2 277 98 70

Courriel: kpcs-belgiumdiamonds@economie.fgov.be

En Belgique, les contrôles des importations et des exportations de diamants bruts requis par le règlement (UE) [...../.....], de même que le régime douanier, relèveront de la seule compétence de l'organisme suivant:

The Diamond Office

Hoveniersstraat 22

B-2018 Antwerpen

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

En République tchèque, les contrôles des importations et des exportations de diamants bruts requis par le règlement (UE) [...../.....], de même que le régime douanier, relèveront de la seule compétence de l'organisme suivant:

Generální ředitelství cel

Budějovická 7

140 96 Praha 4

Česká republika

Tél. (420-2) 61 33 38 41, (420-2) 61 33 38 59, mobile (420-737) 213 793

Fax (420-2) 61 33 38 70

Courriel: diamond@cs.mfcr.cz

Service permanent au sein du bureau de douane désigné — Praha Ruzyně

Tél. (420-2) 20 113 788 (du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 15 h 30)

Tél. (420-2) 20 119 678 (samedi, dimanche et jours fériés, de 15 h 30 à 7 h 30)

ALLEMAGNE

En Allemagne, les contrôles des importations et des exportations de diamants bruts requis par le règlement (UE) [...../.....], y compris la délivrance de certificats de l'Union européenne, relèveront de la seule compétence de l'organisme suivant:

Hauptzollamt Koblenz

Zollamt Idar-Oberstein

Zertifizierungsstelle für Rohdiamanten

Hauptstraße 197

D-55743 Idar-Oberstein

Tél. +49 6781 56 27 0

Fax +49 6781 56 27 19

Courriel: poststelle.za-idar-oberstein@zoll.bund.de

Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 3, des articles 7 et 8, de l'article 12, paragraphe 3, et des articles 13 et 15 du présent règlement, qui concernent plus particulièrement les obligations d'information à l'égard de la Commission, l'autorité ci-après agit en tant qu'autorité compétente allemande:

Generalzolldirektion

– Direktion VI –

Recht des grenzüberschreitenden Warenverkehrs/Besonderes Zollrecht

Krelingstraße 50

D-90408 Nürnberg

Tél. +49 228 303-49874

Fax +49 228 303-99106

Courriel: DVIA3.gzd@zoll.bund.de

IRLANDE

The Kimberley Process and Responsible Minerals Authority

Geoscience Regulation Office

Department of Environment, Climate and Communications

29–31 Adelaide Road

Dublin

D02 X285

Irlande

Tél. +353 1 678 2000

Courriel: KPRMA@DECC.gov.ie

ITALIE

En Italie, les contrôles des importations et des exportations de diamants bruts requis par le règlement (UE) [...../.....], y compris la délivrance de certificats de l'Union européenne, relèveront de la seule compétence de l'organisme suivant:

Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Laboratorio chimico di Torino – Ufficio antifrode –Direzioe Interregionale Liguria, Piemonte e Valle d'Aosta

Corso Sebastopoli, 3

10134 Torino

Tél. +39 011 3166341 – 0369206

Courriel: dir.liguria-piemonte-valledaosta.lab.torino@adm.gov.it

Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 3, des articles 7 et 8, de l'article 12, paragraphe 3, et des articles 13 et 15 du présent règlement, qui concernent plus particulièrement les obligations d'information à l'égard de la Commission, l'autorité ci-après agit en tant qu'autorité compétente italienne:

Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Ufficio Origine e valore – Direzione Dogane

Piazza Mastai, 12

00153 Roma

Tél. +39 06 50245216

Courriel: dir.dogane.origine@adm.gov.it

PORTUGAL

Autoridade Tributária e Aduaneira

Direção de Serviços de Licenciamento

R. da Alfândega, 5

1149-006 Lisboa

Tél. + 351 218 813 843/8

Fax + 351 218 813 986

Courriel: dsl@at.gov.pt

Au Portugal, les contrôles des importations et des exportations de diamants bruts requis par le règlement (UE) [...../.....], y compris la délivrance de certificats de l'Union européenne, relèveront de la seule compétence de l'organisme suivant:

Alfândega do Aeroporto de Lisboa

Aeroporto de Lisboa,

Terminal de Carga, Edifício 134

1750-364 Lisboa

Tél. +351 210030080

Fax +351 210037777

Courriel: aalisboa-kimberley@at.gov.pt

ROUMANIE

Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor
(Autorité nationale pour la protection des consommateurs)

1 Bd. Aviatorilor Nr. 72, sectorul 1 București, România
(72 Boul. Aviatorilor, secteur 1, Bucarest, Roumanie)

Cod postal (Code postal) 011865

Tél. (40-21) 318 46 35/312 98 90/312 12 75

Fax (40-21) 318 46 35/314 34 62

www.anpc.ro

ANNEXE IV

Certificat ☒ de l'Union ☒ visé à l'article 2

Le «certificat de l'Union» défini à l'article 2, point g), du présent règlement répond aux caractéristiques ci-après. Les États membres veillent à ce que les certificats ☒ de l'Union ☒ qu'ils délivrent se présentent sous une forme identique. À cet effet, ils transmettent à la Commission des spécimens des certificats ☒ de l'Union ☒ qui seront délivrés.

Les États membres assurent l'impression des certificats de l'Union. Les certificats de l'Union peuvent être imprimés par des imprimeurs désignés par l'État membre dans lequel ils sont établis. Dans ce cas, la désignation par l'État membre doit être mentionnée sur chaque certificat de l'Union. Chaque certificat de l'Union comporte le nom et l'adresse de l'imprimeur ou une marque d'identification de l'imprimeur. Il s'agit d'imprimeurs assurant l'impression des billets de haute sécurité. L'imprimeur doit pouvoir faire état de références appropriées pour des travaux effectués pour le compte d'autorités publiques ou de clients issus des milieux commerciaux.

La Commission européenne met les spécimens des certificats de l'Union originaux à la disposition des autorités de l'Union.

Matériaux

- Format: A4 (210 mm × 297 mm),
- Filigrané avec des fibres fluorescentes invisibles (jaune/bleu),
- Sensible aux solvants,
- Matériaux ne réagissant pas aux UV (les éléments insérés dans le document ressortent clairement sous UV),
- Papier de 95 g/m².

Impression

- Fond irisé (sensible aux solvants),
- Le fond de sécurité n'apparaît pas à la photocopie,
- Les encres utilisées doivent être sensibles aux solvants afin que le document soit protégé contre les tentatives visant à modifier le texte inséré à l'aide de produits chimiques, par exemple de produits de blanchiment,
- Fond d'une seule couleur (indélébile et résistante à la lumière),
- Impression d'une irisation secondaire afin d'éviter que les certificats ☒ de l'Union ☒ ne soient altérés par la lumière solaire,
- Dispositif invisible réagissant sous UV (étoiles du drapeau UE),
- L'imprimeur doit appliquer l'épaisseur correcte d'encre afin que les dispositifs visibles sous UV soient invisibles à la lumière ordinaire,
- Drapeau UE: impression en «or» et «bleu européen»,
- Bordure en taille-douce,

- L'impression en taille-douce à effet tactile est une des principales caractéristiques du document,
- Ligne imprimée en très petits caractères, avec le texte: «Kimberley Process Certificate»,
- Image latente: KP,
- Microtexte: «KPSC»,
- Le document doit comporter des dispositifs anti-copie (médailillon) dans l'impression de fond en guillochis.

Numérotation

- Chaque certificat de l'Union porte un numéro de série unique précédé du code EU.
- La Commission attribue les numéros de série aux États membres qui ont l'intention de délivrer des certificats de l'Union.
- Il devrait y avoir deux types de numérotation correspondante l'une à l'autre: visible et invisible:
- Premier type de numérotation: séquence de huit chiffres, apposée une fois sur toutes les parties du document, imprimée à l'encre noire.
 - La responsabilité de la numérotation de chaque certificat ☒ de l'Union ☒ incombe entièrement à l'imprimeur.
 - L'imprimeur enregistre tous les numéros dans une base de données.
- Deuxième type de numérotation: séquence à 8 chiffres imprimés invisibles (correspondant à ceux du premier type) réagissant sous UV.

Langue

Anglais et, s'il y a lieu, la ou les langues de l'État membre concerné.

Façonnage

Caractéristiques obligatoires

Perforation à traits dans une position; coupé en feuilles simples de format A4, à 100 mm du bord droit.

a) Côté gauche

EUROPEAN UNION
Unique Number: EU

**KIMBERLEY
PROCESS CERTIFICATE**

The rough diamonds in this shipment have been handled in accordance with
the provisions of the Kimberley Process Certification Scheme for rough diamonds.

Country of Mining Origin: _____ Number of Parcels: _____
Country of Provenance: _____
Name and address of exporter: _____ Name and address of importer: _____

HS classification	Carat	Value (US\$)
7102.10		
7102.21		
7102.31		

THIS CERTIFICATE
Issued on : _____ Expires on _____

Signature of Authorised Officer / Official Stamp

b) Côté droit

Unique Number: EU

**EUROPEAN UNION
KIMBERLEY
PROCESS CERTIFICATE
IMPORT CONFIRMATION**

It is hereby certified that the rough diamonds
in this shipment exported

From _____
Were accepted for import

Info. _____
By _____
On _____

And that the import has been checked and verified
in compliance with the provisions
of the Kimberley Process Certification Scheme
for rough diamonds.

HS classification	Carat	Value (US\$)
7102.10		
7102.21		
7102.31		

Signature of Authorised Officer

Stamp of Importing Authority

ANNEXE V

**Liste des organisations de l'industrie du diamant mettant en œuvre le système de
garanties et d'autoréglementation de l'industrie visé aux articles 11 et 15**

Antwerpsche Diamantkring CV
Hoveniersstraat 2 bus 515
B-2018 Antwerpen
Beurs voor Diamanthandel CV
Pelikaanstraat 78
B-2018 Antwerpen
Diamantclub van Antwerpen CV
Pelikaanstraat 62
B-2018 Antwerpen
Vrije Diamanthandel NV
Pelikaanstraat 62
B-2018 Antwerpen



ANNEXE VI

Règlement abrogé avec la liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil	(JO L 358 du 31.12.2002, p. 28)
Règlement (CE) n° 254/2003 du Conseil	(JO L 36 du 12.2.2003, p. 7)
Règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 947/2012	(JO L 282 du 16.10.2012, p. 27)
Règlement (UE) n° 257/2014 du Parlement européen et du Conseil	(JO L 84 du 20.3.2014, p. 69)
Règlement d'exécution de la Commission (UE) 2019/1189	(JO L 187 du 12.7.2019, p. 14)
Règlement d'exécution de la Commission (UE) 2020/130	(JO L 27 du 31.1.2020, p. 10)
Règlement d'exécution de la Commission (UE) 2020/2149	(JO L 428 du 18.12.2020, p. 38)

ANNEX VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 2368/2002	Le présent règlement
Articles 1 – 5	Articles 1 – 5
Articles 6 et 7	–
Article 8	Article 6
Article 9	Article 7
Article 10	Article 8
Article 11	Article 9
Article 12	Article 10
Article 13	Article 11
Article 14	Article 12
Article 15	Article 13
Article 16	Article 14
Article 17, paragraphes 1 à 4	Article 15, paragraphes 1 à 4
Article 17, paragraphe 5, point a)	Article 15, paragraphe 5, premier alinéa
Article 17, paragraphe 5, point b)	Article 15, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 17, paragraphe 6	Article 15, paragraphe 6
Article 17, paragraphe 7, point a)	Article 15, paragraphe 7, premier alinéa
Article 17, paragraphe 7, point b)	Article 15, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 17, paragraphes 8, 9 et 10	Article 15, paragraphes 8, 9 et 10
Article 18	Article 16
Article 19	Article 17
Article 20	Article 18
Article 21	Article 19
Article 22, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 2, premier alinéa	Article 20, paragraphe 2

Article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa	-
Article 22, paragraphe 3	-
Article 23	Article 21
Article 24	Article 22
Article 25	Article 23
Article 26	Article 24
Article 27	Article 25
Article 28	Article 26
—	Article 27
Article 29, paragraphes 1 et 2	Article 28, paragraphes 1 et 2
Article 29, paragraphe 3	—
Annexes I à V	Annexes I à V
—	Annexe VI
—	Annexe VII